



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON**

À une session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 6 juillet 2009, à 20 h 00, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Lise Désorcy Côté

Monsieur Christian Lanctôt

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Gary Caldwell, absent

Est également présent : Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution : 2009 07 171

ATTENDU que le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire réglementer les animaux sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence ;

ATTENDU qu'il désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 mai 2009 ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU que le présent règlement remplacera le règlement numéro 312-2009 de la municipalité adopté le 12 janvier 2009 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Christian Lanctôt ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et il est, par le présent règlement portant le numéro 312-1-2009 décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-1-2009 CONCERNANT LES ANIMAUX

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 312-2009 concernant les animaux, adopté le 12 janvier 2009 par la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chien guide

Un chien entraîné pour palier à un handicap visuel.

Contrôleur

Outre les agents de la paix de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par sa résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Endroit public

Tout lieu propriété de la municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal domestique, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.

Article 3 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 Omis intentionnellement

Article 5 Omis intentionnellement

Article 6 Omis intentionnellement

Article 7 Omis intentionnellement

Article 8 Omis intentionnellement

Article 9 Omis intentionnellement

Article 10 Omis intentionnellement

Article 11 Omis intentionnellement

Article 12 Omis intentionnellement

Article 13 Omis intentionnellement

Article 14 Omis intentionnellement

Article 15 Omis intentionnellement

Article 16 Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés, rendant le gardien passible des peines édictées par le présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- b. le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères ;
- c. le fait, pour un animal, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d. le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- e. le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ;
- f. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ;

- g. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- h. le fait, pour un chien se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, de manifester autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- i. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par son gardien ou propriétaire ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ;
- j. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides et aux chiens aidant leurs gardiens dans leurs déplacements en chaise roulante ;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides ;
- l. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;
- m. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;
- n. le fait de laisser errer un chien sur tout endroit public.

Article 17 Chien dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé tout chien dangereux.

Est réputé être un chien dangereux celui qui, sans aucune provocation ni malice, a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

Article 18 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures .

Article 19 Races interdites

Constitue une nuisance et est prohibé en tout temps sur le territoire de la municipalité :

- a. un chien de race Bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier ;
- b. un chien hybride issu d'un chien de l'une des races mentionnées au paragraphe " a " de cet article et d'un chien d'une autre race ;
- c. un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de l'une des races mentionnées au paragraphe " a " du présent article ;
- d. un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Article 20 Droits acquis

Malgré l'article 19, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant le 3 avril 2000 (soit la date d'entrée en vigueur règlement 312-2000 que le présent règlement remplace), un chien de race interdite peut conserver l'animal en autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que l'animal a été stérilisé ;
- b. déposer une attestation d'une compagnie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la municipalité à l'adresse suivante :

1439, chemin Favreau, Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0

- c. déposer une attestation à l'effet qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par une personne reconnue.

Article 21 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

- a. les chiens (non spécifiquement prohibés à l'article 19), chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), furets et autres petits animaux domestiques ou volatiles utilisés à des fins personnelles et ou alimentaires et non pour des fins de commercialisation ;
- b. les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, ch.C-61.1, R.0.001) ;
- c. les animaux exotiques suivants :
 - i) tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre un (1) mètre de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;
 - ii) tous les amphibiens ;
 - iii) tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés ;
 - iv) tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Il est également défendu à toute personne de garder des animaux agricoles sauf lorsque cette garde est autorisée en vertu d'un règlement de zonage de la municipalité. Aux fins de cet alinéa, l'expression animal agricole désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, de compagnie ou à des fins thérapeutiques.

Exceptionnellement, la garde des animaux agricoles sera permise pour des fins de compagnie ou à des fins thérapeutiques dans le cadre d'un programme spécifique et qui vise l'amélioration de la qualité de vie des aînés ou des personnes handicapées.

Article 22 Nombre

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens, à moins d'avoir reçu un permis d'élevage des autorités compétentes le cas échéant.

Article 23 Exception

L'article précédent ne s'applique pas si une chienne met bas. Les rejets peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois.

Cependant, comme mesure transitoire, le propriétaire, le locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de deux (2) chiens conserve ses droits acquis, mais ceux-ci s'annulent au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux.

Article 24 Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou de traiter cruellement tout animal.

Article 25 Combats d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 26 Nourriture

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture quotidienne appropriée à son espèce et à son âge.

Article 27 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri à la température approprié à son espèce.

Article 28 Abandon d'animal

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal.

Article 29 Omis intentionnellement

Article 30 Omis intentionnellement

Article 31 Fourrière - pouvoir d'intervention

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

Article 32 Capture

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Article 33 Dard tranquilisant

Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé, sur prescription d'un vétérinaire, à utiliser un dard tranquilisant administré par une personne compétente.

Article 34 Animal blessé ou malade

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade après avoir au préalable informé la personne responsable de l'endroit à visiter et s'assurer de la présence d'une personne responsable lors de la visite des lieux.

Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Il peut également requérir l'intervention d'un vétérinaire pour lui administrer les soins nécessaires.

Il peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

Article 35 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.



Article 36 Fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière par le contrôleur tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Article 37 Responsabilité

Ni la municipalité, ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 38 Délai

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois (3) jours avant d'en disposer.

Article 39 Reprise

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde en fourrière, de transport ou d'exams ou soins vétérinaires à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration du délai de trois (3) suivant la capture de l'animal.

Article 40 Frais

Les frais de garde d'un animal de même que les frais de transport et, le cas échéant, d'examen vétérinaire seront facturés selon leur coût réel.

Article 41 Expiration du délai

À l'expiration du délai de trois (3) suivant sa capture, un animal est détruit ou aliéné à titre gratuit ou onéreux.

Article 42 Droit d'inspection du contrôleur

Le contrôleur autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le contrôleur doit s'assurer de la présence d'une personne responsable au dit établissement après avoir averti au préalable que le contrôleur se présentera à la propriété.

Article 43 Refus de laisser inspecter

Commet une infraction le propriétaire, locataire ou occupant mentionné à l'article 41 du présent règlement qui refuse, après avoir été averti, de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 44 Amendes

À moins qu'une peine ne soit spécifiquement prévue, quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$).

Article 45 Omis intentionnellement

Article 46 Amendes - 100 \$

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 a, b, c, d, e, i, j, k, l, m, n, 18, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).



Article 47 Amendes - 200 \$

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 21 à 28 inclusivement et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Article 48 Amendes - 300 \$

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 f, g, h, 17, 19, 31 et 41 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de six cents dollars (600 \$).

Article 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Linda Ouellet, mairesse

Réjean Fauteux, directeur général

Avis de motion	4 mai 2009
Adoption du règlement	6 juillet 2009
Avis public	8 juillet 2009
Entrée en vigueur	8 juillet 2009